# JURISNEWS

#### Procédures d'insolvabilité

Publication périodique ISSN: 2307-9371 Vol. 3 - Nº 1/2018

#### L'égalité des créanciers en matière de procédures d'insolvabilité Le principe et ses tempéraments

Le principe d'égalité des créanciers est une règle fondamentale de l'exécution forcée et plus particulièrement de toute procédure de liquidation collective<sup>12</sup> qui berce le quotidien des praticiens de l'insolvabilité. Ce principe est en effet consacré par de nombreuses dispositions du droit luxembourgeois qui visent à en garantir le respect. Citons par exemple, sans vouloir être exhaustif :

- la suspension des actions individuelles et des voies d'exécution à compter du jugement déclaratif de faillite<sup>3</sup> ou durant le sursis de paiement<sup>4</sup>, qui vise à mettre les créanciers sur un même pied au moment de l'ouverture de la procédure,
- l'obligation de répartir l'actif du failli entre les créanciers chirographaires au marc le franc en matière de faillite<sup>5</sup> ainsi qu'en cas de suspension des paiements<sup>6</sup>,
- les actions en nullité pour les actes accomplis durant la période suspecte<sup>7</sup> qui sanctionnent certaines opérations qualifiées d'« anormales » en ce qu'elles ont pour effet de favoriser une créancier par rapports aux autres ou qui sont faites en fraude des droits des créanciers.
- l'affirmation en matière d'assainissement et de liquidation des établissements de crédits, que « les créanciers de la même catégorie sont traités sur un pied d'égalité »<sup>8</sup>.

Dans le cadre des procédures de redressement telles que la gestion contrôlée ou le concordat préventif de faillite, le principe d'égalité peut sembler absent ou amoindri dès lors qu'un plan de redressement approuvé par une partie seulement des créanciers peut théoriquement prévoir un traitement inégalitaire desdits créanciers. La jurisprudence luxembourgeoise est cependant intervenue en la matière en décidant, dans le cadre d'une procédure de gestion contrôlée, et sur base de la disposition qui prévoit notamment que le plan de redressement

« tient équitablement compte de tous les intérêts en cause »9, que, « dans toute procédure de règlement collectif sous contrôle judiciaire, le principe de l'égalité des créanciers doit être respecté ». Dans cette affaire, le tribunal a en effet rejeté un plan de redressement qui ne tenait « pas compte des intérêts à première vue égaux de tous les créanciers »<sup>10</sup>.

Même en dehors des procédures collectives, la doctrine applicable en la matière semble considérer le principe d'égalité des créanciers comme une « bonne pratique ». Ainsi par exemple, celle-ci recommande notamment aux débiteurs aux abois de payer à leurs divers créanciers des acomptes strictement proportionnels aux montants de leurs créances en expliquant que « rien ne dispose le créancier à la patience comme la régularité des paiements, mêmes modestes, lorsqu'il sait que tous seront traités sur un pied de stricte égalité »11. Enfin, il est également admis, dans le cadre de la liquidation volontaire, où les créanciers se trouvent dans une situation similaire aux créanciers d'un débiteur failli, que le liquidateur est tenu de régler les créanciers chirographaires en respectant la règle de proportionnalité afin de respecter « le principe d'égalité des créanciers »12.

### Les limites au principe d'égalité des créanciers

En pratique, le principe d'égalité des créanciers peut parfois faire figure d'exception au regard des nombreux mécanismes qui permettent d'y échapper. Ainsi, il nous semble en premier lieu important de préciser que ce principe n'a pas vocation à s'appliquer entre, d'une part, les créanciers chirographaires et, d'autre part, les créanciers dits « privilégiés » qui ont, préalablement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, assorti leurs créances de sûretés, telles le gage ou l'hypothèque, afin d'en garantir le remboursement.

Parfois, c'est la loi elle-même qui prévoit des causes légitimes de préférence entre certains créanciers qui méritent une protection particulière, tels les privilèges du salarié, les privilèges du trésor public, ainsi que les privilèges sur biens mobiliers et immobiliers prévus aux articles 2101 et suivants du Code Civil. Ces sûretés et privilèges ont précisément pour objectif de rompre l'égalité entre les créanciers alors qu'ils permettent à leurs titulaires d'obtenir paiement de leur créance avant les créanciers chirographaires.

Enfin, la doctrine et la jurisprudence belges et luxembourgeoises applicables en la matière sont venues tempérer ce principe en permettant un traitement différencié des créanciers sous certaines conditions.

## Les limites fixées par la doctrine et la jurisprudence applicables en la matière

Ainsi notamment, la doctrine belge est venue encadrer le principe d'égalité en précisant que « l'égalité des créanciers requise en cas de réorganisation par accord collectif implique seulement que tous les créanciers qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière »<sup>13</sup>, et que, la loi n'exclut pas « qu'une distinction soit faite pour certaines catégories (de créanciers), à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'està-dire qu'elle soit susceptible de justification raisonnable et équitable »<sup>14</sup>.

La jurisprudence luxembourgeoise s'est également prononcée sur la portée de ce principe dans une affaire récente, où les administrateurs judiciaires d'une banque luxembourgeoise admise à la procédure de sursis de paiement avaient demandés au tribunal de leur conférer le pouvoir de faire approuver un projet de redressement, non pas par tous les créanciers dont les créances seraient restructurées, mais par une majorité des ceux-ci. Dans ce litige,